

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044749

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 09/09/2021

Numéro R.G. :

Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

CHEZ MME JAGOUDET

15 RUE BISCARRA

06000 NICE

## DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 09/09/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

CHEZ MME JAGOUDET

15 RUE BISCARRA

06000 NICE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :

MINISTERE DE LA JUSTICE

JOURNAL - NICE-MATIN

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable

qu'en effet, l'intéressé, de nationalité étrangère, dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou aux charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

**Rejette** la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

Michel Braud

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 / 00 3 / 2021 / 044749

Date décision : 22/10/2021

Type de décision : Première décision

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : AJ Code procédure : 121

Décision : Rejet

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ MINISTERE DE LA JUSTICE et autres

N° Rôle :